

D La protection contre le bruit (point 5.4 du cours)**Exercice 1**

Paul est perturbé dans son sommeil par la sonnerie des cloches de l'église réformée de Gossau (ZH). Il s'agit d'une commune de l'Oberland zurichois dont le caractère essentiellement rural a cédé la place à une urbanisation galopante et qui compte aujourd'hui plus de 9'000 habitants. Selon le plan d'affectation, le domicile de Paul est situé en zone de degré de sensibilité III. Or, des experts ont constaté que le bruit dû aux cloches de l'église atteint 60 dB(A) dans sa chambre à coucher. Paul demande donc à ce que leur fonctionnement soit interrompu durant la nuit entre 21:45 et 06 :00. Les cloches litigieuses marquent aussi bien les heures que les quarts d'heure et font partie intégrante du clocher de la vénérable église du 16^{ème} siècle.

Tiré de l'arrêt du TF 1C_297/2009 du 18 janvier 2010

- a) Le carillon d'une église est-il une installation soumise au droit de l'environnement ? Si oui, à quel titre ?
- b) Les valeurs d'exposition en matière de bruit sont-elles dépassées dans le cas d'espèce ?
- c) De quel type de mesures relève la restriction horaire des sonneries proposée ?
- d) Est-il possible de prévoir un allègement des règles du droit de l'environnement dans ce cas précis ?

Exercice 2

Le Parlement de la ville de Wil, dans le canton de Saint-Gall, a adopté un nouveau règlement concernant l'utilisation des feux d'artifice et des pétards :

- L'usage de feux d'artifices est permis mais soumis à autorisation, sauf durant les fêtes où c'est libre.
- L'usage de pétards est interdit, mais il est possible d'obtenir une dérogation durant les fêtes.

Le mécanisme d'autorisations et dérogations a pour but de permettre à la Commune d'identifier les utilisateurs, considérés comme producteurs des déchets.

Bertrand, habitant de Wil, recourt contre ce règlement : il estime que les exceptions prévues ne se justifient pas. Il souhaite que l'usage de feux d'artifices soit soumis à autorisation même pendant les fêtes, car leur bruit peut déranger (offices religieux, EMS, hôpitaux, etc.) ; de même concernant les pétards qui ne devraient pas bénéficier d'une dérogation.

Inspiré de l'arrêt du TF 1C_601/2018 du 4 septembre 2019

- a) Le bruit des feux d'artifices et des pétards est-il une atteinte au sens de la LPE ? Pourquoi ?
- b) Existe-t-il des valeurs limites d'immissions pour le bruit des feux d'artifice et des pétards fixées dans les annexes de l'OPB ?
- c) Comment doit procéder l'autorité pour évaluer le bruit des feux d'artifice et des pétards ?